



Assemblée ordinaire de la Société, tenue à la salle du conseil du Centre administratif au 895 rue Cabana, et en direct par vidéoconférence le 20 mars 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 133-23 - CALENDRIER DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2024

RÉSOLUTION 027-24

CONSIDÉRANT la résolution 133-23, présentant le calendrier des assemblées du conseil d'administration pour l'année 2024, adoptée lors de la séance du 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la décision prise par les membres du conseil d'administration, lors de l'Atelier de travail du 14 février 2024, de modifier la date et l'heure de tenue des prochaines assemblées pour l'année 2024, afin d'accommoder leur agenda et leurs divers engagements;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration adopte le calendrier suivant de ses assemblées pour l'année 2024 :

Date	Heure	Lieu
24 janvier 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
14 février 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
20 mars 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
15 avril 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence
27 mai 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence
17 juin 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence
16 septembre 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence
21 octobre 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence
18 novembre 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence
16 décembre 2024	17 h 30	STS et Vidéoconférence

Que, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), la Secrétaire fasse publier, dans les quinze (15) jours qui suivent la présente

assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la Société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil.

Que, conformément à l'article 33 de la Loi, la Secrétaire fasse publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la Société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq (5) jours.

ADOPTÉ

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

La secrétaire



Vicky Martineau
